

M. A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 42/2016

Accusé de réception en préfecture
049-214902140-20160413-42-2016-AR
Date de télétransmission : 13/04/2016
Date de réception préfecture : 13/04/2016

Le Maire de la ville de Montreuil-Juigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-1 à 8,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.443,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur le site du Marais de Juigné ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AIRE DE CAMPING-CARS DU MARAIS DE JUIGNÉ

CONDITIONS D'ADMISSION

- Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est proposé à Montreuil-Juigné sur l'aire d'accueil du Marais de Juigné – section AB- parcelle n° 53.
- Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement de l'autocaravane doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.
- Conformément à l'arrêté n° 156 en date du 20 novembre 1996, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est réglementé sur la commune et de ce fait, interdit sur l'aire de camping car.
- L'aire de stationnement comprend 8 emplacements de stationnement. Le stationnement est gratuit mais limité à 72 heures.
- Les autocaravanes ou camping-cars sont soumis à un stationnement réglementé sur la commune. Ces véhicules doivent obligatoirement être stationnés sur l'aire prévue à cet effet de 20h à 8h. Lorsqu'aucun emplacement n'est disponible sur cette aire, le stationnement est toléré sur le parking jouxtant l'aire de camping-cars.

CONDITIONS D'UTILISATION

1) EAU POTABLE-VIDANGE

- **Une borne d'eau potable** est en service devant l'aire, à droite de l'entrée. Son usage est payant durant la période d'ouverture annuelle du camping municipal. L'achat des jetons (2€) nécessaire à l'utilisation de la borne n'est faisable qu'à l'accueil du camping municipal aux horaires d'ouverture. Un reçu est remis à l'usager contre encaissement. Pendant la fermeture annuelle du camping, l'usage de la borne est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau. Il est formellement interdit d'utiliser cette borne comme aire de lavage pour tous véhicules.
- **Vidange** : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Un flexible doit être utilisé suivant les modalités indiquées sur le

panneau. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

- Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux. Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol et dans les caniveaux. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

2) PROPRETÉ – ORDURES MÉNAGÈRES

- Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.
- **Ordures ménagères** : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des poubelles disposées sur l'aire. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les poubelles. (ferraille, gravats, pneus etc...). Une déchèterie est à la disposition des usagers (Z.I. du Haut Coudray, rue Paul Héroult - 49460 Montreuil-Juigné).
- Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords.
- Seul le séjour en camping-car/autocaravane en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

3) SÉCURITÉ – TRANQUILLITÉ

- Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol. Les feux ouverts (Arrêté préfectoral n°09-50 du 1^{er} septembre 2009) sont rigoureusement interdits. Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
- Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination et permis de détention....).
- L'aire de service peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité et lors des manifestations.

4) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur conformément au Code de la Route.
- La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

5) RESPONSABILITÉ

- Les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.
- L'aire de camping-car étant inondable en cas de crue de la Mayenne, le stationnement des camping-cars/autocaravanes et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion par les eaux notamment. Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement et pénalement responsable des dommages qu'il provoque.

- Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.
- Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

6) AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

7) INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Toute personne ayant contrevenu au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

8) Madame l'Adjointe au Tourisme, le responsable du service Culture/Communication/Tourisme, la police municipale, le Directeur général des services de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


9) AMPLIATION SERA TRANSMISE

À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné, Monsieur le Directeur Général des Services, Service Culture/Communication/Tourisme, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

10) Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

11) Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Montreuil-Juigné, le 12 avril 2016

Le Maire

Mairie de Montreuil-Juigné
M. Piednoir